



Herman Van Impe : « Het Belgisch grondwettelijk recht in kort bestek ». — Anvers, Kluwer rechtswetenschappen, 1982, VIII + 112 pages.

Ce livre a pour ambition de décrire le fonctionnement du système constitutionnel belge « de manière juridiquement exacte mais également fidèle à la vérité » (p. V). Cette façon un peu étonnante de présenter ses objectifs s'explique sans doute par le silence que garde la Constitution sur l'existence des partis et les fonctions du conseil des ministres ou du premier d'entre eux, mais elle n'est évidemment pas étrangère non plus aux préoccupations psycho-sociologiques de l'auteur : le *Droit constitutionnel belge* du professeur Van Impe est aussi un livre de sociologie politique.

Dépouillé de l'austère appareil de références que contiennent habituellement les travaux juridiques, c'est avant tout un ouvrage de haute vulgarisation, une synthèse qui s'adresse principalement aux non-juristes mais intéressera à coup sûr ceux qui souhaitent mesurer le chemin parcouru par la société politique belge depuis un siècle et demi.

Le livre est fait de dix-sept petits chapitres comportant six pages en moyenne et subdivisés en trois ou quatre paragraphes. Le plan en est simple. Il s'agit, en respectant dans la mesure du possible le canevas de la Constitution, d'énoncer les principes fondamentaux d'organisation de l'Etat puis de décrire, dans l'ordre : les assemblées représentatives aux niveaux national, communautaire et régional, le gouvernement et l'administration, l'organisation judiciaire. En manière de conclusion, l'auteur consacre quelques réflexions au rôle de la symbolique de l'autorité dans le sentiment d'appartenance à la communauté nationale.

En un peu plus de 100 pages, H. Van Impe touche à beaucoup de sujets. Les droits individuels, les grandes règles du droit budgétaire et de la comptabilité publique, la force publique et l'administration de l'Etat, les collectivités locales, la défense et la représentation des intérêts collectifs... ne sont pas oubliés. Mais les plus longs développements sont naturellement réservés aux institutions de l'Etat, des communautés et des régions.

Du pouvoir législatif, l'auteur nous dit qu'« il est souverain alors que le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif sont des pouvoirs dérivés » (p. 28), « non souverains » (p. 99). Les Chambres sont investies d'une « souveraineté juridique » (pp. 42 et 77) qui prend appui sur « la souveraineté démocratique du peuple » (p. 42). « La prééminence du Parlement élu sur le Souverain héréditaire » (p. 28) et « sur les autres corps de l'Etat » (p. 77) s'exprime notamment dans « l'investiture du gouvernement » (pp. 27 et 72), laquelle fait de celui-ci « une commission parlementaire qui a reçu délégation pour conduire l'Etat » (p. 81).

Faut-il écrire que cette analyse, pour exacte qu'elle puisse paraître en fait, nous paraît contestable en droit ? La souveraineté appartient à la Nation, au pouvoir constituant ou à l'Etat ; aucun pouvoir constitué, fût-il élu, ne saurait en être revêtu. Les trois pouvoirs sont constitutionnellement égaux, quand bien même l'un d'entre eux acquerrait une prépondérance effective sur les autres. Le gouvernement n'est l'émanation du Parlement qu'en fait et il est valablement constitué dès que ses membres, nommés par le Roi, ont prêté serment.

La loi, poursuit le professeur Van Impe, « est le fondement de l'Etat de droit » (p. 57). Le juge doit lui obéir (pp. 36 et 57). Sans doute le législateur s'accorde-t-il une « grande liberté d'interprétation » de la Constitution afin d'adapter celle-ci aux circonstances changeantes mais « ce droit d'interprétation est tenu dans des limites raisonnables par le respect du droit » (p. 5) dont témoignent les parlementaires. Dès lors, le contrôle juridictionnel des lois est inadmissible : « la Constitution (interprétée par les juges) deviendrait un frein à l'évolution harmonieuse de la société. La volonté de juges non représentatifs et non responsables prévaudrait sur la politique approuvée par les élus du peuple » (p. 100). Même les arrêts de

règlement de la section des conflits de compétence du Conseil d'Etat « cadrent mal avec la démocratie parlementaire belge » (p. 59). C'est pourquoi les Chambres ont le droit de les annuler : « de cette manière, le dernier mot reste aux élus de la population » (p. 59).

Depuis 1971, un vaste courant d'opinion au sein du monde juridique préconise l'instauration, en Belgique, d'un authentique contrôle de la constitutionnalité des lois et des décrets. Il est à notre sens regrettable que Herman Van Impe, qui est partisan de « la suprématie de la loi » (p. 56), n'ait pas songé à exposer, au moins sommairement, les nombreux arguments avancés au soutien de la thèse contraire à la sienne. Mais en définitive, le point de vue qu'il défend traduit bien, semble-t-il, la sensibilité de la majorité de la doctrine belge de langue néerlandaise à l'égard de cette question.

Non moins instructive est la présentation de la problématique communautaire et régionale. Le lecteur apprend ainsi que « la régionalisation est en rapport avec la question linguistique » (p. 11), que « la communauté flamande correspond à la région flamande plus les Flamands de la région bruxelloise » (p. 50), que « la région bruxelloise coïncide avec la région bilingue de Bruxelles-capitale » (p. 50) ou encore que les matières visées à l'article 107^{quater} de la Constitution sont « plaatsgebonden », c'est-à-dire localisables (pp. 51 et 52). Et plus loin, deux notations qu'il faut bien qualifier d'approximatives : « la région bruxelloise... n'a pas de conseil régional mais bien un conseil d'agglomération doté d'un exécutif : le collège d'agglomération » (pp. 53 et 54). « Théoriquement les communautés et les régions peuvent être regardées comme une forme de décentralisation territoriale » (p. 87) bien qu'elles possèdent « une très réelle souveraineté » (pp. 54 et 57).

A l'exception des trois points qui viennent d'être relevés, nous n'aurions que des observations mineures à formuler. L'ouvrage expose très clairement l'évolution du régime politique de la Belgique et le fonctionnement de ses institutions. Il tient compte des derniers développements doctrinaux et jurisprudentiels. Ainsi la controverse sur les catégories d'emplois publics réservés aux nationaux par la Constitution, alimentée par certaine décision récente de la Cour de justice des Communautés européennes, est-elle brièvement évoquée ; ainsi n'a-t-il pas échappé à H. Van Impe que l'élection des exécutifs communautaires et régionaux apparente ce système au régime conventionnel suisse...

Certes, sur les trois thèmes que nous avons mis en exergue, les analyses de l'auteur ne concordent guère avec l'enseignement des facultés de droit de langue française. Elles sont pourtant assez répandues chez les publicistes du Nord du pays et elles s'adressent prioritairement à des lecteurs flamands. Attirer l'attention du lecteur francophone sur cet aspect des choses n'est pas le moindre mérite du professeur Van Impe.

Y. LEJEUNE.

† **Gabriel Marty et Pierre Raynaud** : « Les successions et les libéralités ». — Sirey, 1983, 720 pages.

Depuis la mort de Gabriel Marty, Pierre Raynaud, professeur émérite de l'Université de droit, d'économie et des sciences sociales de Paris poursuit seul la publication du *Traité de droit civil* de la collection des traités Sirey.

Un sixième volume (1) concernant les successions et les libéralités vient de paraître.

L'ouvrage comporte deux parties.

Le livre I, consacré aux transmissions à titre gratuit, se subdivise en deux titres concernant respectivement « La transmission légale - Les successions *ab intestat* » et « La transmission volontaire - Les libéralités ».

Le livre II, consacré au partage des successions, comprend trois titres concernant « La formation de la masse partageable », « Le partage proprement dit » et « Les partages d'ascendants ».

A la fin de l'ouvrage figure, outre la table analytique, une table alphabétique intelligemment conçue,

(1) Les cinq premiers volumes concernent : l'introduction générale à l'étude du droit, les personnes, les biens, les sûretés et la publicité foncière et les régimes matrimoniaux.

permettant une consultation aisée et une liste des lois, ordonnances et décrets qui sont venus, depuis 1804, modifier ou compléter les articles 718 à 1100 du Code civil.

Cette dernière liste est impressionnante. Alors qu'en Belgique, si l'on excepte le régime successoral des petits héritages et les droits du conjoint survivant, les dispositions du Code civil relatives aux successions et libéralités sont restées, à peu de choses près, inchangées, en France, des pans entiers de la matière ont été transformés.

Paradoxalement, la réforme du statut successoral du conjoint, si elle a été plus précoce qu'en Belgique, a aussi été moins radicale.

L'usufruit du conjoint survivant, introduit par la loi Delsol du 9 mars 1891 et augmenté par la loi du 29 avril 1925, n'est que d'un quart en présence de descendants (légitimes, naturels ou adoptifs) et de moitié en présence de collatéraux privilégiés, d'ascendants ou d'enfants naturels conçus pendant le mariage. D'autre part, l'article 767, alinéa 5 continue d'exclure de la masse d'exercice de l'usufruit les biens compris dans la réserve. Cette disposition peut réduire l'usufruit du conjoint à néant lorsque, par exemple, la quotité disponible a été épuisée par des libéralités consenties à des tiers.

En revanche, depuis la loi du 26 mars 1957, le conjoint recueille toute la succession en pleine propriété lorsque le défunt ne laisse que des collatéraux ordinaires. Par le jeu de la fente, le conjoint est en outre admis à concourir avec les ascendants lorsque ceux-ci ne sont représentés que dans une seule ligne. Si par l'ordonnance du 23 décembre 1958, le conjoint survivant s'est vu accorder la saisine, il est toujours privé de réserve. Enfin, l'article 1098 du Code civil a été abrogé par la loi du 13 juillet 1963 mais l'article 1094, maintes fois modifié, prévoit toujours en ce qui concerne les libéralités faites à l'époux une quotité disponible dérogatoire au droit commun.

En matière de filiation, la loi du 31 décembre 1970 a abrogé la disposition restrictive de l'article 337, toujours en vigueur en Belgique. Moins de 2 ans plus tard, la loi du 3 janvier 1972 a consacré de manière très large l'assimilation de l'enfant naturel à l'enfant légitime, tout en maintenant, à l'égard de l'enfant adultérin, certaines restrictions visant à protéger le conjoint pendant le mariage duquel cet enfant a été conçu, de même que les enfants issus de ce mariage.

Les réformes successives du statut du conjoint survivant ou de l'enfant naturel reflètent, comme dans la plupart des pays d'Europe, l'évolution du rôle et du statut de la famille, de même que celle des sources et de la fonction du patrimoine familial.

Cependant, des dispositions beaucoup plus « techniques » du droit des successions et libéralités ont également fait l'objet de modifications.

Particulièrement remarquable est le véritable renversement des règles consacrées par le Code Napoléon en matière de rapport : en effet, le nouvel article 859 dispose que « le rapport des immeubles ne peut être exigé en nature, à moins d'une disposition contraire de l'acte de donation » alors que selon le nouvel article 860, alinéa 1^{er}, « le rapport est dû de la valeur du bien donné à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de la donation ».

Sans vouloir être exhaustif, on relèvera encore le renversement de la présomption de l'article 843 en ce qui concerne le caractère précipitaire des legs et la suppression de la fente au profit des ascendants en concours avec des collatéraux ordinaires de l'autre ligne. On notera en revanche le maintien des archaïques présomptions de survie prévues par les articles 720 à 722.

En dépit de ces multiples réformes, nombreuses sont les dispositions du Code Napoléon relatives aux successions et libéralités qui sont restées en vigueur aussi bien en France qu'en Belgique et continuent à être interprétées de manière similaire par la jurisprudence et la doctrine des deux pays. Les juristes belges ne peuvent dès lors manquer d'être intéressés par l'ouvrage de Pierre Raynaud, qui embrasse d'une manière claire et succincte, sans rien omettre d'essentiel, une matière à la fois vaste et complexe. Particulièrement utiles seront les nombreuses références aux études doctrinales récentes et au dernier état de la jurisprudence de la Cour de cassation de France.

S.J. NUDELHOLE.